

Première consultation des Etats sur la guerre navale

Intervention de la France

4 juin 2025

Mesdames, Messieurs,

La France remercie le CICR et les Etats co-présidant ce groupe de travail - l'Égypte et l'Indonésie - pour cette première consultation sur la guerre navale.

Celle-ci vient conclure un premier cycle de consultations particulièrement riches, qui ont permis de rappeler l'importance du droit international humanitaire et sa pleine applicabilité à tous les milieux.

Comme cela a été dit à l'occasion d'autres consultations, face à la multiplicité des menaces et des formes de conflictualités, la France est attachée à une lecture et une application uniforme du droit international humanitaire à travers tous les milieux. Il est vrai que le droit de la guerre navale est un droit ancien, dont les instruments conventionnels datent pour la plupart du début du siècle dernier. Les réflexions qui seront menées sur la guerre navale ne pourront faire abstraction de la codification du droit international humanitaire d'une part, et des évolutions qu'a connu le droit de la mer d'autre part, à travers l'adoption de la Convention de Montego Bay.

En ce sens, je souhaiterais évoquer deux exemples. Le premier, relatif au blocus, illustre le besoin d'interpréter la guerre navale au regard du DIH. Le second met en lumière le besoin de faire coexister les différents corpus juridiques relatifs au domaine maritime.

1/ Alors que la notion d'humanité dans la guerre infuse les consultations qui sont menées dans le cadre de cette initiative mondiale, j'évoquerai d'abord la question du blocus.

Pratique historique de la guerre sur mer, le blocus reste encore aujourd'hui très utilisé dans la conduite des hostilités, puisqu'il permet un contrôle des flux à destination de l'ennemi, répondant ainsi à des besoins opérationnels.

Il est une évidence que celui-ci ne doit pas avoir pour objectif de priver la population civile de vivres, de médicaments ou de tout autre bien nécessaire à sa survie, comme le rappellent les prescriptions du Manuel de San Remo. Pour cela, la Partie imposant le blocus doit permettre le libre passage des navires d'aide humanitaire qui transportent de tels biens : l'autorisation de passage de ces navires ne saurait ainsi être soumise qu'à des conditions techniques. Comme tout acte de guerre, l'imposition d'un blocus doit respecter les principes cardinaux du DIH que sont la distinction, la proportionnalité, et la précaution. Nous en sommes convaincus, seul le plein respect du DIH permettra de conserver l'humanité dans la guerre.

2/ Par ailleurs, alors que les actes malveillants à l'égard des infrastructures en mer se multiplient, la question de leur protection est aujourd'hui essentielle. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer permet aux Etats côtiers d'établir, autour des îles artificielles, installations et ouvrages qui se trouvent dans sa zone économique exclusive, des zones de sécurité. Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est a priori pas un instrument relatif au temps de guerre, contrairement au droit de la guerre navale, il nous semble fondamental d'identifier les dispositions qui, comme l'article 60 alinéa 4 de la CNUDM, doivent continuer à s'appliquer en temps de conflit armé.

En ce sens, la France apporte son plein soutien à la reprise des travaux de mise à jour du Manuel de San Remo et de ses commentaires. Ce processus constituera un forum intéressant pour réfléchir de manière approfondie aux défis actuels de la guerre navale qui ont pu, et qui pourront être identifiés par les Etats dans le cadre de l'initiative à laquelle nous participons aujourd'hui.

Je saisis l'occasion de cette dernière consultation étatique pour réitérer le plein soutien de la France à l'initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire.

Je vous remercie.